

Commune de **ST ETIENNE DE FONTBELLON**

Date de convocation : 8 avril 2025

Date d'envoi : 8 avril 2025

Date d'affichage : 8 avril 2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-2025  
LUNDI 14 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze du mois d'avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire.

**Présents** : 21 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, JABRY Alain, CADET Dominique, BOUDON Alain, ALLIX Jean-Marie, BENOIT Nadine, MARTIN Marie-France, BOIRON Yves, MAZON Elisabeth, MOURARET Sophie, CHARRE Béatrice, ROBERT Sonia, FARJON Philippe, COMPERE Philippe, GIMON Jean-Paul, MARION Martine, BARBAROUX Sylvie.

**Absents ayant donné procuration** : 2 – ROURE Christine à ROUX Philippe, VACHERESSE Marc à CORTIAL Patrick.

**Secrétaire de séance** : LIOUTIER Pascale

**OBJET : Répartition du produit des concessions du cimetière**

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait en son article 3 « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les C.C.A.S. (1/3) a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, précise que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières.

Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Monsieur le Maire propose de continuer à procéder à la répartition suivante : - 2/3 des produits des concessions du cimetière sont affectés au budget de la commune, et 1/3 au budget du CCAS.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ décide d'affecter 2/3 des produits de la vente des concessions funéraires au profit du budget communal et 1/3 des produits de la vente des concessions funéraires au profit du CCAS.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

La Secrétaire de séance,  
Pascale LIOUTIER



Envoyé en préfecture le 16/04/2025  
Reçu en préfecture le 16/04/2025  
Publié le 16/04/2025  
ID : 007-210702312-20250414-205\_04\_14\_19-DE



Le Maire,  
Philippe ROUX